

**Ordonnance de police administrative générale relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies**

Séance du 26 mars 1985

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment l'article 50,

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du titre XI,

Vu la loi communale, notamment les articles 75, alinéa 1<sup>er</sup>, et 78,

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix, contre 11,

ORDONNE :

Article 1

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 2

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 3

Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant la propriété qu'elle occupe au dégagement des accès au bouche d'incendie.

Article 4

En cas de nécessité, les services d'incendie pourront utiliser l'eau des étangs, citernes et piscines privées.

Article 5

Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.